|  |
| --- |
| RÉPUBLIQUE FRANÇAISE |
|  |  |  |
| Ministère de la transition écologiqueet de la cohésion des territoires |
|  |  |  |
|  |  |  |

Arrêté du

modifiant **l’arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d’électricité utilisant l’énergie mécanique du vent au sein d’une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l’environnement**

NOR : TREP XXX

Publics concernés :exploitants d'installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent relevant du régime de l’autorisation.

**Objet :** Modification de l’arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d’électricité utilisant l’énergie mécanique du vent au sein d’une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l’environnement.

**Entrée en vigueur :** Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le présent arrêté introduit une disposition dans l’arrêté ministériel applicable aux éoliennes permettant de moduler le bridage acoustique des parcs du 2 au 31 janvier 2023 compte tenu des tensions sur l’approvisionnement électrique français.

**Références :** les textes modifiés par le présent arrêté peuvent être consultés sur le site Légifrance ([http://www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr/)).

**Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,**

Vu le code de l'environnement, notamment le titre VIII de son livre Ier et le titre Ier de son livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d’électricité utilisant l’énergie mécanique du vent au sein d’une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l’environnement ;

Vu l’avis des ministres intéressés ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l’avis du Conseil supérieur de l’énergie en date du XXX;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du XXX ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XXX au XXX en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la réactualisation par le gestionnaire du réseau public de transport d’électricité des perspectives pour le système électrique pour l’automne et l’hiver 2022-2023 publiée le 18 novembre 2022,

Arrête :

Article 1

L’arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d’électricité utilisant l’énergie mécanique du vent au sein d’une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l’environnement est ainsi modifié :

Après l’article 26, il est inséré un nouvel article 26 bis ainsi rédigé :

«  *Art. 26 bis*. – De la date d’entrée en vigueur du présent arrêté au 31 janvier 2023, l’installation peut déroger aux valeurs maximales d'émergence applicables définies à l’article 26 :

* sans toutefois dépasser une émergence de 10 dB ;
* entre 7h du matin et 20h30.

« L'exploitant informe le préfet et le maire de la commune d’implantation de l’installation qu'il envisage de faire usage de cette faculté en indiquant la durée de débridage envisagée.

« Lorsque lesprescriptions du présent article sont contraires aux prescriptions des arrêtés préfectoraux individuels, elles ne s’y substituent que pour les installations listées par arrêté préfectoral. »

Article 2

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre